

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-11  
du 28 février 2022**

**rendant redevable Monsieur Anthony MARLHE d'une astreinte  
administrative pour l'activité qu'il exerce au 39 chemin des Cerisiers  
sur la commune de Roussillon (38150)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.512-39-1 et R.543-153 et suivants concernant les agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-13 du 8 juillet 2020 portant mise en demeure à l'encontre de MM René et Anthony MARLHE de régulariser la situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de leur installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située sur la commune de Roussillon et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa régularisation administrative ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2021-RAP-Is161MT en date du 13 décembre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 décembre 2021 sur le site où M. Anthony MARLHE exerce son activité, au 39 chemin des Cerisiers sur la commune de Roussillon (38150) ;

Vu la lettre envoyée par courrier le 13 décembre 2021, reçue le 17 décembre 2021 par M. Anthony MARLHE, par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport en date du 13 décembre 2021 à M. Anthony MARLHE et l'a informé de l'astreinte dont il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que tout stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à agrément en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Anthony MARLHE n'a pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche et dans une zone agricole ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'agrément d'une installation classée pour la protection de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. Anthony MARLHE d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, estime qu'un montant d'astreinte de cinquante euros (50 euros) par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1

M. Anthony MARLHE est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros), en raison de l'activité de stockage de VHU sans l'agrément requis qu'il exerce au 39 chemin des Cerisiers sur la commune de Roussillon (38150), jusqu'à l'évacuation totale des déchets et véhicules hors d'usage vers des centres agréés VHU et transmission des bordereaux d'élimination dans ces centres agréés.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## Article 2

Il sera mis fin à l'astreinte journalière après mise en conformité des installations exploitées par M. Anthony MARLHE avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-13 du 8 juillet 2020.

## Article 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2020 susvisé ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Anthony MARLHE, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Si M. Anthony MARLHE ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du centre VHU sur son site et malgré le fait que l'autorisation d'exploiter un tel site n'ait jamais été accordée à celui-ci, M. Anthony MARLHE en informe le préfet dans les meilleurs délais et fournit, sous trois mois à compter de sa déclaration, un dossier de cessation définitive de cette activité, conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

## Article 5 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony MARLHE dont copie sera adressée au maire de la commune de Roussillon.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX